

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Service de la Coordination des Politiques Publiques  
Et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**Prescrivant dans la commune d'Angoulême l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Angoulême**

La Préfète de la Charente,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code du patrimoine ;
  - Vu le code de l'environnement ;
  - Vu le code de l'urbanisme ;
  - VU le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Angoulême ;
  - Vu la délibération de la ville d'Angoulême en date du 6 mars 2019 ;
  - Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Grand Angoulême en date du 7 mars 2019 ;
  - Vu le courrier en date du 16 mai 2019 du directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;
  - Vu l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture en sa formation du 20 juin 2019 ;
  - Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle-Aquitaine du 20 mars 2019 ;
  - Vu les avis des personnes publiques associées ;
  - Vu le courrier conjoint de Grand Angoulême et de la ville d'Angoulême, en date du 12 juillet 2019 ;
  - Vu les pièces des dossiers transmis en vue d'être soumis à l'enquête publique précitée ;
  - Vu la décision du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 24 juillet 2019 désignant Monsieur Daniel BOLMONT, commissaire enquêteur ;
- Considérant le dossier complet et recevable ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Il sera procédé **du lundi 30 septembre 2019 à 9 heures au lundi 14 octobre 2019 inclus à 18 heures**, soit pendant **15 jours consécutifs**, sur la commune d'Angoulême à une enquête publique préalable à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Angoulême.

Est désigné par le président du tribunal administratif de Poitiers commissaire enquêteur, M. Daniel BOLMONT, Colonel de gendarmerie à la retraite.

### Article 2 :

Le dossier d'enquête sera déposé en mairie d'Angoulême (place de l'hôtel de ville 16 000 Angoulême) afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner, éventuellement, sur le registre d'enquête ouvert au même lieu, ses observations et propositions.

Les intéressés peuvent faire parvenir leurs observations par lettre adressée, pendant la durée et avant la date de clôture de l'enquête, au commissaire enquêteur, en mairie d'Angoulême, siège de l'enquête et à l'adresse électronique suivante : [pref-obs-ep-psmv-ang@charente.gouv.fr](mailto:pref-obs-ep-psmv-ang@charente.gouv.fr)

### Article 3 :

Pour recevoir en personne les observations du public, le commissaire enquêteur siègera en mairie d'Angoulême les

- **Lundi 30 septembre 2019 de 9h à 12h**
- **Mercredi 9 octobre 2019 de 14h à 17h**
- **Lundi 14 octobre 2019 de 15h à 18h**

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique seront également consultables sur le site internet de la préfecture (<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Angoulême>) ainsi que sur un poste informatique dans le hall de la préfecture de la Charente au 7 rue de la préfecture à ANGOULÊME (16 000) pendant les jours et heures d'ouverture du public .

### Article 4 :

Préalablement à l'ouverture de l'enquête et au minimum quinze jours avant celle-ci, le présent arrêté fera l'objet d'une publication par voie d'affiche en mairie d'Angoulême.

Un avis d'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête **soit avant le 13 septembre 2019** et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci soit entre le **30 septembre et le 7 octobre 2019** dans deux journaux locaux diffusés dans le département concerné.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels de la commune siège d'enquête.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le maire d'Angoulême. Cette pièce remise directement au commissaire enquêteur sera visée par ce dernier pour être annexée au dossier d'enquête.

Pendant cette même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, mesurant au moins 42 X 59,4 cm (format A2), établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » sera en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de la ou des voies publiques.

#### **Article 5 :**

Le registre d'enquête déposé en mairie d'Angoulême sera coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

À l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examine les observations consignées ou annexées au registre et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le maire d'Angoulême et lui communique les observations écrites ou orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra à la préfecture de la Charente (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui territorial – Bureau de l'Environnement) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé en mairie d'Angoulême, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Copie du rapport et des conclusions seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Charente et en mairie d'Angoulême pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et mis à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture (<http://www.charente.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Chasse-Eau-Risques/DUP-ICPE-IOTA/Angouleme>).

Toute personne peut demander communication des conclusions du commissaire enquêteur à la Préfecture de la Charente (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement).

#### **Article 6 :**

L'arrêté portant approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Angoulême sera approuvé par décision de la Préfète de la Charente.

**Article 7 :**

Le responsable du projet est le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine. Il prendra en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation du commissaire enquêteur.

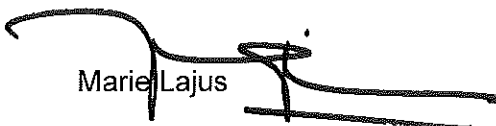
**Article 8 :**

La Secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire d'Angoulême, le président de Grand Angoulême, le commissaire-enquêteur, le DRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Angoulême, le

30 AOÛT 2019

La Préfète,

  
Marie Lajus